

Aides-Soignants, Auxiliaires de Puériculture, Aides Médico-Psychologiques et A.S.H.Q

Les textes modifiant le statut des Aides-Soignants, Auxiliaires de Puériculture et Aides Médico-Psychologiques vont être publiés dans les semaines à venir.

Voici les principales modifications qui en résultent ...

On est loin du compte !

Syndicat SUD Santé - Sociaux - Centre Hospitalier d'ARRAS

Téléphone / Répondeur / Fax : **03.21.21.13.36** ou Poste **31 336**

Portable : **06.78.30.75.33**

Adresse Mail : syndicat.sud@ch-arras.fr ou sud.sante.arras@free.fr

Site → <http://sud.sante.arras.free.fr>

Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés comprend :

- les Aides-Soignants, les Auxiliaires de Puériculture, les Aides Médico-Psychologiques;
- les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

A l'issue du reclassement (qui s'effectue en plusieurs temps), **les aides-soignants** exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide médico-psychologique seront classés en trois grades :

- Aide-soignant de classe normale, relevant de l'échelle 4 de rémunération ;
- Aide-soignant de classe supérieure, relevant de l'échelle 5 de rémunération ;
- Aide-soignant de classe exceptionnelle, relevant de l'échelle 6 de rémunération.

Les agents de service mortuaires seront placés en cadre d'extinction, les actes qu'ils assuraient seront exécutés par les Aides Soignants ayant suivi une formation d'adaptation à l'emploi.

Les agents de désinfection seront placés en cadre d'extinction et les actes qu'ils assuraient seront désormais à la charge des A.S.H.Q.

A.S.H.Q

Pour les ASH : quasiment rien. Ces agents n'ont qu'une seule grille de carrière. Ils doivent accéder au corps d'aides-soignants pour prétendre à un déroulement de carrière plus intéressant. La seule « avancée » c'est la création d'un 11^{ème} échelon... qui leur permet d'arriver péniblement à 1600 € brut après plus de 30 ans de carrière.

D'ici quelques semaines ...

Situation Actuelle			Situation Nouvelle effet au 1 ^{er} novembre 2006					
Echelle 3			Echelle 3					
Echelon	Durée en mois	Indice Net Majoré	Echelon	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en Euro	
			11		355			
10		338	→	10	48	338	0	0
9	48	325	→	9	48	325	0	0
8	48	316	→	8	48	316	0	0
7	48	309	→	7	48	309	0	0
6	36	303	→	6	36	303	0	0
5	36	295	→	5	36	296	1	4,53
4	36	289	→	4	36	291	2	9,06
3	24	285	→	3	24	287	2	9,06
2	24	280	→	2	24	283	3	13,59
1	12	280	→	1	12	281	1	4,53

Ce « reclassement » prendra effet au 1er novembre 2006 (effet rétroactif), avec ancienneté conservée.

C'est la transposition de ce qui a été réalisé dans les autres fonctions publiques... et qui est une obligation en raison du principe d'unicité des 3 fonctions publiques... mais arrive dans la FPH près de 6 mois après.

L'effet rétroactif ne coûte rien ou quasiment rien au Ministère (voir gain en €).



Aides-Soignants, Auxiliaires de Puériculture et Aides Médico-Psychologiques

Le reclassement se fera en 2 temps.

1^{er} temps : D'ici quelques semaines, « Reclassement » dans les nouvelles grilles à effet au 1^{er} novembre 2006 avec ancienneté conservée.

C'est l'application de ce qui existe dans la Fonction Publique d'Etat et Territoriale. Les nouvelles grilles réintroduisant un 11^{ème} échelon... qui avait été supprimé en février 2006 ! C'est après cette étape que les reclassements différenciant les grilles ASH et AS/AP/AMP seront effectués.

2^{ème} temps : Reclassement particulier des AS/AP/AMP.

C'est l'objet du reclassement final créant un nouveau déroulement de carrière pour ces agents, et déconnectant la grille AS/AP/AMP de celle des ASH. En effet, le reclassement de février 2006 avait mis dans la même grille ASH et AS/AP/AMP, alors que les niveaux de recrutements sont différents.

Le reclassement particulier se fera en 2 phases : 50 % des agents seront reclassés à compter du 25 **juin 2007** et l'autre moitié le 1^{er} **janvier 2008**. Les premiers reclassés seront ceux qui n'ont pas bénéficiés d'avancement de grade au titre de l'année 2007.

AS / AP / AMP Classe Normale

Situation Actuelle			Situation 1 ^{er} Temps D'ici quelques semaines effet au 1 ^{er} novembre 2006					Situation 2 ^{ème} Temps juin 2007 ou janvier 2008							
Echelle 3			Echelle 3					Echelle 4							
Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en €uro	Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en €uro			
			11		355			→	11		368	13	58,90	Ancienneté acquise limitée à 4ans	
10		338	→	10	48	338	0	0	→	9	48	345	7	31,70	Ancienneté acquise
9	48	325	→	9	48	325	0	0	→	8	48	335	10	45,30	Ancienneté acquise
8	48	316	→	8	48	316	0	0	→	7	48	324	8	36,20	Ancienneté acquise
7	48	309	→	7	48	309	0	0	→	6	36	316	7	31,70	3/4 de Ancienneté acquise
6	36	303	→	6	36	303	0	0	→	5	36	306	3	13,60	Ancienneté acquise
5	36	295	→	5	36	296	1	4,53	→	4	36	298	2	9,06	Ancienneté acquise
4	36	289	→	4	36	291	2	9,06	→	4	36	298	7	31,70	Sans Ancienneté
3	24	285	→	3	24	287	2	9,06	→	3	24	291	4	18,12	Sans Ancienneté
2	24	280	→	2	24	283	3	13,59	→	2	24	285	2	9,06	Ancienneté acquise
1	12	280	→	1	12	281	1	4,53	→	1	12	283	2	9,06	Sans Ancienneté

AS / AP / AMP Classe Supérieure

Situation Actuelle			Situation 1 ^{er} Temps d'ici quelques semaines effet au 1 ^{er} novembre 2006					Situation 2 ^{ème} Temps juin 2007 ou janvier 2008							
Echelle 4			Echelle 4					Echelle 5							
Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en €uro	Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en €uro			
			11		368			→	10	48	379	11	49,80	Ancienneté acquise limitée à 4ans	
10		352	→	10	48	352	0	0	→	9	48	360	8	36,20	Ancienneté acquise
9	48	345	→	9	48	345	0	0	→	8	48	349	4	18,12	Ancienneté acquise
8	48	335	→	8	48	335	0	0	→	7	48	337	2	9,06	Ancienneté acquise
7	48	324	→	7	48	324	0	0	→	6	36	325	1	4,53	3/4 de Ancienneté acquise
6	36	316	→	6	36	316	0	0	→	5	36	317	1	4,53	Ancienneté acquise
5	36	306	→	5	36	306	0	0	→	4	36	307	1	4,53	Ancienneté acquise
4	36	298	→	4	36	298	0	0	→	4	36	307	9	40,80	Sans Ancienneté
3	24	290	→	3	24	291	1	4,53	→	3	24	298	7	31,70	Ancienneté acquise
2	24	283	→	2	24	285	2	9,06	→	2	24	291	6	27,20	Ancienneté acquise
1	12	280	→	1	12	283	3	13,59	→	1	12	285	2	9,06	1/2 de Ancienneté acquise

A noter que les premiers échelons de la classe supérieure sont des échelons auxquels on n'accède pas.

En effet :

- A ce jour, l'échelle correspondant à la classe supérieure à laquelle on ne peut accéder qu'en étant au 5^{ème} échelon de l'échelle de la classe normale (INM 296 de l'échelle 3) avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon, fait que l'on accède au minimum en classe supérieure directement à l'échelon 4 (INM 298 de l'échelle 4).

- Après la "réforme", l'échelle correspondant à la classe supérieure à laquelle on ne peut accéder qu'en étant au 5^{ème} échelon de l'échelle de la classe normale (INM 306 de l'échelle 4), avec au moins 6 ans de service dans le grade fait que l'on accède au minimum en classe supérieure directement à l'échelon 4 (INM 307 de l'échelle 5).

**C'EST TOUS
ENSEMBLE
QU'IL FAUT LUTTER**



En 2007 : Pour compenser la baisse des promotions des années antérieures du fait de la mise en place des ratios à la place des quotas, **20 %** (au lieu de 5%) des agents en classe normale remplissant les critères bénéficieront de la promotion.

En 2008 et 2009 : La promotion en classe supérieure sera accessible à **15 %** des agents en classe normale remplissant les critères.

AS / AP / AMP Classe Exceptionnelle

Situation Actuelle			Situation 1 ^{er} Temps d'ici quelques semaines effet au 1 ^{er} novembre 2006					Situation 2 ^{ème} Temps juin 2007 ou janvier 2008							
Echelle 5			Echelle 5					Echelle 6							
Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en Euro	Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré	Gain en point	Gain en Euro			
			11		392			→	6	48	394	2	9,06	Ancienneté acquise limitée à 4ans	
10		379	→	10	48	379	0	0	→	6	48	394	15	68,00	Sans Ancienneté
9	48	360	→	9	48	360	0	0	→	5	36	375	15	68,00	3/4 de Ancienneté acquise
8	48	349	→	8	48	349	0	0	→	4	36	359	10	45,30	3/4 de Ancienneté acquise
7	48	337	→	7	48	337	0	0	→	3	24	346	9	40,80	3/4 de Ancienneté acquise
6	36	325	→	6	36	325	0	0	→	2	24	335	10	45,30	2/3 de Ancienneté acquise
5	36	317	→	5	36	317	0	0	→	1	24	324	7	31,70	2/3 de Ancienneté acquise
4	36	307	→	4	36	307	0	0	→	1	24	324	7	31,70	Sans Ancienneté
3	24	298	→	3	24	298	0	0	→	1	24	324	26	117,78	Sans Ancienneté
2	24	290	→	2	24	291	1	4,53	→	1	24	324	33	149,49	Sans Ancienneté
1	12	281	→	1	12	285	4	18,12	→	1	24	324	39	176,67	Sans Ancienneté

A noter que les premiers échelons de la classe exceptionnelle sont des échelons auxquels on n'accède pas.

En effet :

- A ce jour, l'échelle correspondant à la classe exceptionnelle à laquelle on ne peut accéder qu'en étant au 7^{ème} échelon de l'échelle de la classe supérieure (INM 324 sur l'échelle 4), fait que l'on accède au minimum en classe exceptionnelle directement à l'échelon 6 de l'échelle 5 (INM 325).

- Après la "réforme", l'échelle correspondant à la classe exceptionnelle à laquelle on ne peut accéder qu'en étant au 6^{ème} échelon de l'échelle de la classe supérieure (INM 325 sur l'échelle 5) avec au moins 6 ans de service dans le grade et au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon, fait que l'on accèdera au minimum en classe exceptionnelle directement à l'échelon 2 de l'échelle 6 (INM 335).

En 2007 : Pour compenser la baisse des promotions des années antérieures du fait de la mise en place des ratios à la place des quotas, **25 % (au lieu de 8%)** des agents en classe supérieure remplissant les critères bénéficieront de la promotion.

En 2008 et 2009 : La promotion en classe exceptionnelle sera accessible à 20 % des agents en classe supérieure remplissant les critères.



IMPORTANT :

Les premiers échelons des échelles 5 et 6 ne sont pas utilisés dans le reclassement : **l'affichage de rémunération supplémentaire est en fait un leurre puisque aucun agent ne peut être à ces échelons (voir explication page précédente).**

Seules les fins de grades ont une revalorisation.

Les agents en échelle 6 n'ont même pas accès à l'échelon exceptionnel (INM 429, réservé au grade d'encadrement ouvrier).

NB : Les grilles des pages précédentes sont des grilles de reclassement d'échelle à échelle dont les modalités sont fixées par décret. Ce qui explique que certains échelons ne figurent pas dans ces grilles ou que deux échelons d'une échelle donnent lieu à reclassement au même échelon de la nouvelle échelle.

Avant le décret de février 2006 les promotions de grade ou reclassement s'effectuaient d'échelon à échelon. A l'issue du reclassement, le déroulement de carrière se fera dans les nouvelles échelles.

S'organiser,
se syndiquer,
c'est utile !



Les nouvelles échelles de rémunération

ASHQ		
Echelle 3		
Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré
11		355
10	48	338
9	48	325
8	48	316
7	48	309
6	36	303
5	36	296
4	36	291
3	24	287
2	24	283
1	12	281

Aides-Soignants, Auxiliaires de Puériculture, Aides Médico-Psychologique										
Classe Normale Echelle 4			Accès Grade	Classe Supérieure Echelle 5			Accès Grade	Classe Exceptionnelle Echelle 6		
Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré		Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré		Ech	Durée en mois	Indice Net Majoré
11		368		11		392		EX		429
10	48	352		10	48	379		7		416
9	48	345		9	48	360		6	48	394
8	48	335		8	48	349		5	36	375
7	48	324		7	48	337		4	36	359
6	36	316		6	36	325		3	24	346
5	36	306		5	36	317		2	24	335
4	36	298		4	36	307		1	24	324
3	24	291		3	24	298				
2	24	285		2	24	291				
1	12	283		1	12	285				

Les 3 premiers échelons ne sont jamais utilisés !

Le premier échelon n'est jamais utilisé !

Les AS, AP et AMP n'ont pas le droit à l'échelon exceptionnel (EX) !

SUD n'a pas signé le protocole FPH du 19 octobre 2006, considérant que les revalorisations salariales pour l'ensemble des filières étaient insignifiantes pour 80% des personnels.

Néanmoins SUD s'est abstenu sur les textes au CSFPH (dont l'avis n'est que consultatif) pour ne pas être accusé de blocage.

Le reclassement est particulièrement peu attractif, car contrairement aux règles habituelles, il ne s'effectue pas échelon pour échelon mais seulement à l'indice immédiatement supérieur (voir tableaux).

L'attribution d'un Diplôme d'Etat aux AS (déjà annoncée lors des réunions SUD – Ministère pour une reconnaissance professionnelle) ne règle rien ! Il faut obtenir un décret réglementant les actes professionnels pour les AS, les AP, les AMP et définissant ainsi la responsabilité de ces professionnels. C'est d'autant plus urgent que les Infirmiers voient une extension de leurs champs de compétences !

SUD avait demandé lors des négociations au moins la mise en place d'une grille spécifique C+ pour les AS, AP et AMP (comme il existe une CII pour les IDE).

sud revendique :

⇒ un déroulement de carrière dans une grille sans barrage, ni quota, ni hiérarchie (pas de classe supérieure ou exceptionnelle) allant de l'embauche à la fin de l'activité,

⇒ une rémunération de départ de carrière à 1500 € net,

⇒ un décret réglementant les actes professionnels des AS, AP et AMP, seule garantie pour les professionnels.

sud poursuivra son action avec les professionnels pour aboutir à une véritable reconnaissance pour tous !

Vous voulez mieux connaître SUD :

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse électronique :

SUD santé - sociaux - Centre Hospitalier d'Arras - 57 Avenue Winston Churchill - SP06 - 62 022 ARRAS CEDEX
Téléphone / Fax / Répondeur : : 03.21.21.13.36 (Poste 31 336) - Courriel : syndicat.sud@ch-arras.fr



Solidaire Unitaire Démocratique

*SUD Santé Sociaux – Centre Hospitalier d'Arras
57, avenue Winston Churchill – SP 06 – 62 022 ARRAS Cedex*

*Téléphone : 03.21.21.13.36 (poste 31336) ou 06.78.30.75.33
E-Mail : sud.sante.arras@free.fr ou syndicat.sud@ch-arras.fr
Site → <http://sud.sante.arras.free.fr>*

*Syndicat Départemental SUD Santé-Sociaux du Pas de Calais
11, rue d'Achicourt – 62000 ARRAS
Téléphone : 06.15.71.41.04
E-Mail : sud.sante.sociaux.62@free.fr*